

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 21

Légende

- Forêt:
 Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats.
 Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâti.
 Limite de la zone à bâti.

Le géomètre : L'ing. forestier : L'ingénieur conseiller des forêts :

Sierre, le 29.7. Grimsel, le Briviois, le 14.10.08 Randogne, le 14.10.08

Nom du géomètre officiel : RUDAZ & PARTNERS
STEPHANE CLAVIEN
Géomètre officiel
10590 Sierre

Publié au BO le : Homologation par le conseil d'Etat le :
Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du : 2 SEP. 2008

Droit de nom : Pr. Géom.
L'interet : Le chancelier d'Etat

Plan cadastral N° 21

Plan cadastral mis à jour :
Juin 2008

Ver. DATE DESSIN CONTR.
28.07.08 NJ CT

21 RANDOGNE

1:1000

Etabli: Mis à jour:
Géomètre officiel Clavien Stéphane, Sierre

Plan du registre foncier

21

